

Art. 33 : Lorsque les rapports de contrôle comportent des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, une copie en est transmise à l'organe qui a compétence pour y donner suite.

Art. 34 : A la fin de chaque année, l'inspection générale d'Etat établit un rapport annuel qui présente d'une part les activités et d'autre part, les résultats des contrôles.

Ce rapport est remis au Président de la République par l'inspecteur général d'Etat qui, en assure la publication par des moyens de communication appropriés.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, notamment l'évaluation du fonctionnement des services publics, les performances de ces services et contient toutes mesures propres à améliorer, d'une part, le fonctionnement des services inspectés et, d'autre part, les programmes exécutés par les autorités publiques.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 35 : En dehors de ses missions, l'Inspection générale d'Etat exerce une mission de conseil et d'assurance qualité dans les conditions suivantes :

- l'audit de conformité des actes de procédure aux normes juridiques, comptables et financières ;
- l'audit de performance qui vise à s'assurer de la pertinence des indicateurs et de la mesure des résultats.

Art. 36 : Des textes réglementaires complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement et du décret n° 79-14 du 31 janvier 1979.

Art. 38 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2019-130 /PR DU 09 OCTOBRE 2019 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et par la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux ministres d'Etat et aux ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) conformément à l'article 14 de la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018.

Art. 2 : Le Fonds d'appui aux collectivités territoriales est un mécanisme national de financement des collectivités territoriales. Il est destiné au transfert des ressources financières au profit des collectivités territoriales et a pour objet :

- de mobiliser les ressources destinées au développement des collectivités territoriales ;
- de transférer les ressources additionnelles nécessaires aux collectivités territoriales pour exercer leurs compétences ;
- de concourir à la correction des déséquilibres entre les collectivités territoriales par un système de péréquation ;

- de financer les actions de renforcement institutionnel des collectivités territoriales ;

- d'harmoniser les procédures de financement des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le FACT est piloté par une commission dénommée « *Commission de Gestion du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (CG-FACT)* ».

Art. 4 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Art. 5 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales a pour mission :

- de définir les orientations ainsi que les perspectives de développement du FACT ;

- de déterminer les modalités de mobilisation des ressources du fonds ;

- d'examiner et d'adopter les critères de répartition des dotations du fonds entre les collectivités territoriales ;

- de répartir les montants des dotations du fonds entre les collectivités territoriales ;

- d'organiser le suivi-évaluation des performances et le contrôle du FACT ;

- d'assurer le bon fonctionnement du FACT, notamment veiller à la mise à disposition rapide des fonds qui sont alloués aux collectivités territoriales ;

- d'examiner et d'adopter, chaque année, le programme du FACT ;

- d'examiner, d'adopter et de diffuser le rapport d'activité annuel du Fonds.

Art. 6 : Les critères de répartition des dotations du fonds entre les collectivités territoriales adoptés par la commission sont soumis à l'approbation du conseil des ministres sur le rapport conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des finances.

Art. 7 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant, président ;

- le ministre chargé des Finances ou son représentant, 1er vice-président ;

- le président de l'union des structures faitières des collectivités territoriales ou son représentant élu, 2^e vice-président ;

- le directeur général du budget et des finances, membre ;

- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, membre ;

- le directeur général de la mobilisation de l'aide et du partenariat, membre ;

- le directeur général de l'Agence Nationale du Développement à la Base (ANADEB), membre ;

- le commissaire général de l'Office togolais des recettes, membre ;

- le directeur de la décentralisation et des collectivités locales, membre ;

- le directeur des affaires administratives et financières du ministère chargé des collectivités territoriales, membre ;

- le coordonnateur du Programme d'Appui aux Populations Vulnérables (PAPV), membre ;

- le gouverneur du district autonome du grand Lomé, membre ;

- Six (06) élus locaux représentant les collectivités territoriales, à raison d'un (01) élu par région et d'un (01) élu pour le grand Lomé, membres.

Un (01) représentant des partenaires techniques et financiers participe aux travaux de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales avec voix consultative, sur invitation du président de la Commission.

La Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 : Les membres de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des finances après désignation par leurs structures d'origine respectives.

Art. 9 : Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les collèges des maires de chaque région élargis aux présidents des conseils régionaux. Le représentant du grand Lomé est désigné par le collège des maires du grand Lomé élargi au gouverneur du district autonome du Grand Lomé.

Art. 10 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre.

Elle peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du président ou à la demande motivée du groupe des élus ou d'un ministère sectoriel concerné.

Art. 11 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales délibère à la majorité simple de ses membres présents.

Si le quorum correspondant à la majorité absolue des membres de la commission n'est pas atteint, un constat de carence est dressé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours au maximum. Dans ce cas, elle siège et délibère comme indiqué à l'alinéa précédent, quel que soit le nombre des participants.

Art. 12 : La fonction de membre de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est gratuite.

Toutefois, il est accordé aux membres de la Commission des indemnités représentatives des frais de déplacement, de séjour et de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Les frais de fonctionnement de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 13 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est assistée dans l'exécution de sa mission par un secrétariat technique.

La direction de la décentralisation et des collectivités locales assure le secrétariat technique de la Commission.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en état les dossiers à étudier par la Commission ;
- d'appuyer la Commission dans l'élaboration des propositions de critères et de modalités d'octroi des dotations aux collectivités territoriales ;

- de préparer et de soumettre à la validation de la Commission les projets de répartition des différentes ressources financières du FACT entre les collectivités territoriales bénéficiaires ;

- de préparer les documents d'allocation des dotations du fonds aux collectivités territoriales et de veiller à leur mise à disposition selon le calendrier établi ;

- d'assurer l'organisation des réunions et sessions de la Commission ;

- d'élaborer et de soumettre à la validation de la Commission les rapports périodiques et annuels de mise en œuvre du FACT.

CHAPITRE III - DES RESSOURCES

Art. 14 : Le FACT est alimenté par les ressources nationales. Il est également alimenté par des ressources mises à disposition par les partenaires techniques et financiers sur la base de conventions entre ces derniers et l'Etat.

Art. 15 : Les ressources du FACT sont domiciliées dans un compte de dépôt ouvert en son nom dans les livres du Trésor public.

Art. 16 : Les ressources du FACT sont allouées aux collectivités territoriales sous forme de dotations annuelles suivant une clé de répartition définie par la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales et approuvée par le conseil des ministres.

Art. 17 : Les dotations de fonctionnement sont essentiellement des contributions de l'Etat allouées dans le cadre de la loi de finances. Elles viennent en complément aux ressources propres des collectivités territoriales destinées au fonctionnement.

Art. 18 : Les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont constituées des dotations affectées et non-affectées.

Les dotations non-affectées sont composées de trois (03) éléments :

- une dotation de base ;
- une dotation de péréquation ;
- une dotation de performance.

La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales définit chaque année la pondération entre chaque élément et le poids des facteurs à prendre en compte dans le calcul.

Les dotations affectées sont utilisées par la collectivité territoriale pour exécuter des investissements de compétences locales en fonction des destinations prédéfinies par secteur.

Art. 19 : La répartition du fonds de dotation du FACT est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances sur proposition de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales.

Art. 20 : Les transferts des ressources du FACT vers les bénéficiaires finaux sont ordonnancés par le président de la Commission de gestion du FACT.

Le payeur général du Trésor public procède à la mise à disposition des ressources au comptable public compétent.

CHAPITRE IV - DU CONTRÔLE

Art. 21 : La gestion du FACT et l'utilisation des dotations par les collectivités territoriales sont soumises à la vérification des corps de contrôle de l'Etat.

Art. 22 : Les audits externes sur l'utilisation des fonds du FACT par les collectivités territoriales sont diligentés sur décision du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 23 : Les rapports d'audits externes sont soumis aux ministres chargés des collectivités territoriales et des finances et communiqués aux partenaires techniques et financiers pour information.

Art. 24 : Les ministres chargés des collectivités territoriales et des finances présentent au conseil des ministres, un rapport annuel conjoint sur l'utilisation des fonds du FACT.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25 : En attendant l'opérationnalisation de la région en tant que collectivité territoriale, les élus locaux sont représentés dans la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales par des conseillers municipaux.

Art. 26 : Le présent décret abroge le décret n° 2011-179/PR du 07 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui aux collectivités territoriales.

Art. 27 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

ARRETE N° 284/MEF/SG DU 07 OCTOBRE 2019 portant création, composition et attribution de l'unité de coordination et de gestion du Projet d'appui au Mécanisme Incitatif de Financement Agricole fondé sur le partage de risques (ProMIFA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-186/PR du 28 décembre 2016 portant approbation du document de politique nationale pour la période 2016-2030 ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-009/PR du 06 février 2019 autorisant la transformation du mécanisme incitatif de financement agricole fondé sur le partage de risques en société anonyme (MIFA S.A) ;

Vu l'accord de prêt N° 2000002695 du 07 février 2019 portant financement du ProMIFA ;

Vu l'accord de don N° 2000002695 du 07 février 2019 portant financement du ProMIFA ;